

huîtres, quand les détritns de l'huître ne doivent pas être employés à l'ensemencement des lagons ou parcs.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et des règlements en matière de pêche seront constatées, en outre des agents énumérés dans l'article 18 du décret du 31 mai 1890, par les gendarmes de l'archipel et tous autres agents assermentés à cet effet.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service Administratif et le Chef du service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 septembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé G. GALLET.

Le Chef du service Administratif,
Signé : A. NOGUÈS.

Le Chef du service Judiciaire,
Signé : L. BOMMIER.

N° 250. — *ARRÊTÉ modifiant divers articles de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 réglementant la prison coloniale de Papeete ;

Vu la dépêche ministérielle du 30 avril 1895 prescrivant de modifier certains articles de cet acte ;

Vu le rapport de la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 66 § 2, 105 § 4 et 111 § 2 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison sont modifiés de la façon suivante :

« Art. 66 § 2. Elles verseront à cet effet une provision entre les mains du gardien chef *qui en délivrera récépissé.*